

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.861 du 31 octobre 2003

A.67.609/XIII-2210

A.67.837/XIII-2211

A.68.858/XIII-2212

A.69.818/XIII-2213

En cause :

1. **SEVRIN** Jules,
2. **DUSSART** Jean-Robert,
3. **l'Association sans but lucratif
Inter-environnement wallonie,**
4. **l'Association sans but lucratif
Parc résidentiel de l'Aisne,**
5. **GASPARD** Albert,
6. **BONTE** Jean-Claude,
7. **LAURENT** Francis,
8. **JACQUEMART** Lucie,

ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SOCOGETRA,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 1996 par Jules SEVRIN qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 24 novembre 1995 statuant sur le recours introduit par Monsieur R. CALOZET, administrateur-délégué, au nom de la S.A. SOCOGETRA contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins d'Erezée du 24 février 1994, refusant à la S.A. SOCOGETRA le permis d'extraction pour la remise en exploitation d'une carrière de grès et de ses dépendances au lieu-dit «Blanc Pierry» sur le territoire d'Amonines" (A.67.609/XIII-2210);

Vu la requête introduite le 26 février 1996 par Jean-Robert DUSSART qui demande l'annulation de l'acte précité (A.67.837/XIII-2211);

Vu la requête introduite le 10 mai 1996 par l'association sans but lucratif INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, l'association sans but lucratif PARC RESIDENTIEL DE L' AISNE et Albert GASPARD qui demande l'annulation de l'acte précité (A.68.858/XIII-2212);

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par Jean-Claude BONTE, Francis LAURENT et Lucie JACQUEMART qui demandent l'annulation de l'acte précité (A.69.818/XIII-2213);

Vu l'arrêt n° 64.210 du 28 janvier 1997 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme SOCOGETRA dans les procédures en référé et en annulation, et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué (A.69.818/XIII-2213);

Vu l'arrêt n° 64.225 du 28 janvier 1997 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme SOCOGETRA dans les procédures en référé et en annulation, joignant les affaires A.67.609/XIII-2210, A.67.837/XIII-2211, A.68.858/XIII-2212 et rejetant les demandes de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1997 joignant les affaires A.67.609/XIII-2210, A.67.837/XIII-2211, A.68.858/XIII-2212 et A.69.818/XIII-2213;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mai 2002, date à laquelle l'affaire est remise sine die;

Vu la télécopie adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 mai 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a pris un nouvel arrêté par lequel il retire l'arrêté du 24 novembre 1995; que, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ce nouvel arrêté est devenu définitif; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1090,76 euros sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 793,28 euros et à charge de la société anonyme SOCOGETRA à concurrence de 297,48 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.